



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Simorre (Gers)**

N°Saisine : 2025-006301
Avis émis le 27/11/2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26/09/2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Simorre (Gers).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2024 et les pièces du permis de construire datant d'avril 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 27/11/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Florent Tarrisse, Christophe Conan, Eric Tanays et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 29/10/2025, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Corfu Solaire, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Simorre (Gers) sur des terres agricoles.

La MRAe recommande :

- d'améliorer la qualité et la présentation de l'étude d'impact afin de rendre la démarche d'évaluation environnementale plus compréhensible et de corriger les incohérences relevées. de conduire, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles notamment paysagères. À défaut de site de moindre impact, la MRAe recommande de réaliser une analyse des différentes variantes d'implantation et de configuration technique pour retenir la solution de moindre impact environnemental, avec un renforcement de la séquence d'évitement ;
- Concernant la biodiversité, de reprendre l'état des lieux initial avec une actualisation des inventaires de terrain puis de compléter la démarche d'évaluation environnementale de manière plus lisible afin de garantir que la biodiversité soit réellement préservée. Les mesures environnementales doivent être renforcées pour limiter les incidences notables sur l'ensemble des groupes d'espèces et les zones humides ;
- de reprendre la séquence ERC concernant la thématique paysagère et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts visuels et paysagers ;
- de compléter l'étude d'impact par l'ensemble des mesures permettant de ne pas aggraver le risque d'inondation de la Gimone ;
- de mieux détailler les estimations quantitatives de gaz à effet de serre et de s'engager concrètement sur les mesures de réduction des émissions afin de limiter l'empreinte carbone du projet.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Simorre, dans le Gers (figure 1). Le projet est porté par la société Corfu solaire. Il est implanté sur des surfaces agricoles composées de six zones distinctes classées de A à E du nord vers le sud (figure 2). Il est situé de part et d'autre de la RD12 sur une longueur de 1,14 km.

Le parc photovoltaïque occupe au total 12,9 ha clôturés pour une puissance totale installée de 12,6 MWc.

L'ensemble des éléments du projet comprend :

- des panneaux photovoltaïques, dont le point haut est à 2,95 m du sol (3,05 mètres pour l'îlot A) et le point bas à 1,20 mètres (1,30 mètres pour l'îlot A), orientés d'environ 20°, fixés au sol par pieux battus de 1,5 mètre à 2 mètres de profondeur (soit 7 262 pieux implantés sur le site), technique qui sera validée par une étude géotechnique à venir, avec une inter-rangée de 3,5 mètres², d'une surface projetée d'environ 5,1 ha ;
- 5 postes de transformation d'une surface de 15,37 m² chacun et un bâtiment technique comprenant un transformateur et le poste de livraison, d'une surface de 20,15 m² ;
- un local technique de 14,8 m² ;
- 3 citernes incendie de 120 m³ ;
- l'aménagement d'une base de vie temporaire de 150 m² ;
- la création de 2 500 ml de pistes périphériques perméables de 6 mètres de large, avec mise en place d'un géotextile, apport de matériaux et compactage, sur une surface globale de 14 974 m² ;
- 3 637 mètres linéaires de clôture équipées de passages à faune tous les 50 mètres, d'une hauteur de 2 mètres ;
- la réalisation d'environ 3 100 mètres linéaires de tranchées pour l'enfouissement des câbles ;
- des obligations légales de débroussaillage sur une hauteur de 1,50 mètres et sur une bande de 50 mètres à partir de l'implantation des panneaux ;
- la plantation de haies sur un linéaire non estimé.

La durée des travaux est estimée à 12 mois. Le raccordement au réseau électrique public est envisagé au niveau du poste source de Sémézies-Cachan, situé à 4 km du site potentiel d'implantation. La durée maximale de l'exploitation est prévue pour 40 ans.

Il est noté que l'entretien sera assuré par fauche mécanique ou par éco-pâturage en accord avec les exploitants ovins locaux, pour finalement indiquer que le projet intègre une coactivité ovine. Les incohérences doivent être corrigées dans les documents. L'installation photovoltaïque est entièrement démontable et les panneaux photovoltaïques seront recyclés.

²L'étude d'impact indique parfois 3 mètres parfois 3,5 mètres. Les éléments sont à mettre en cohérence.

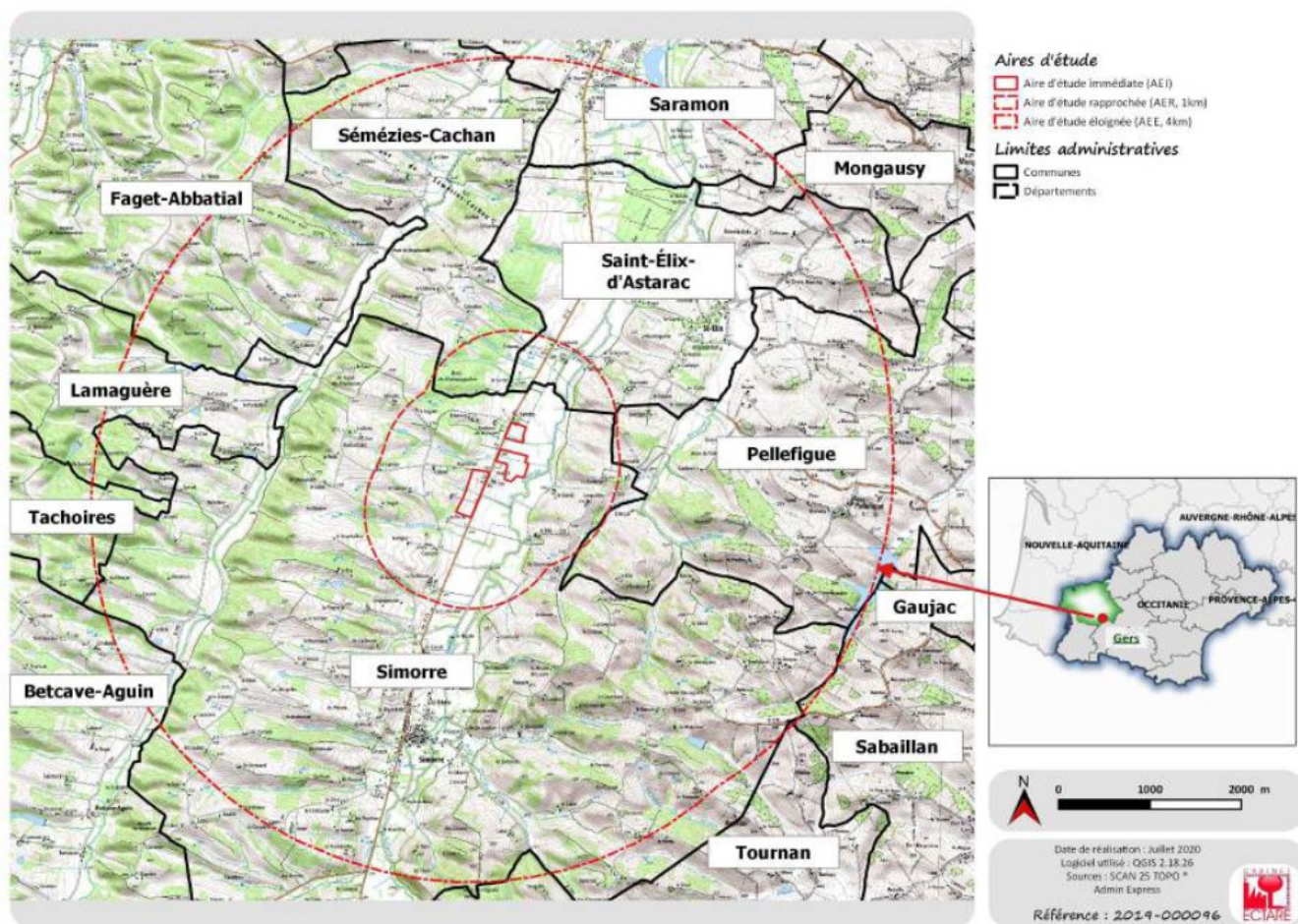


Figure 1: Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

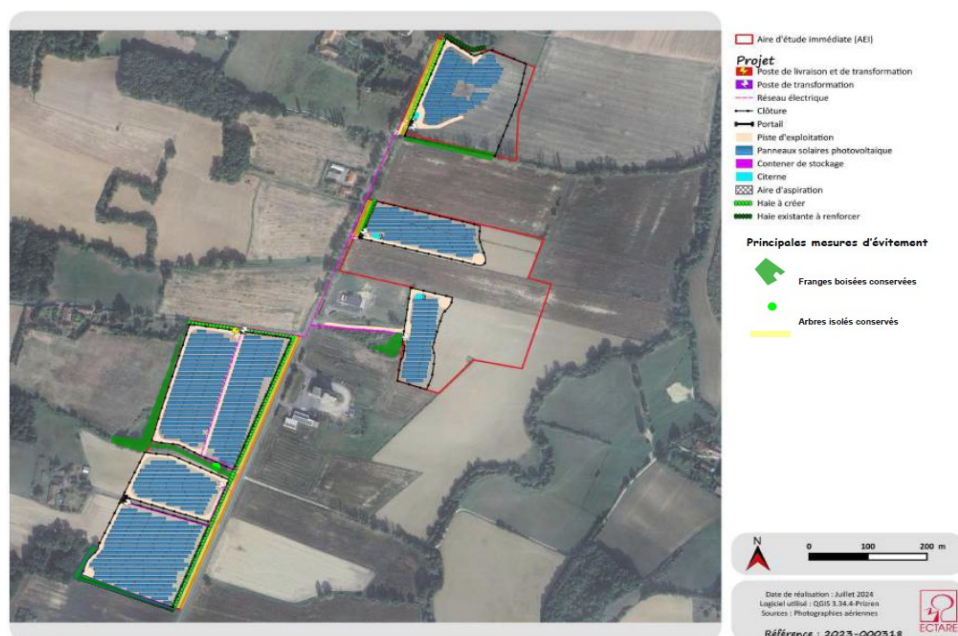


Figure 2: Plan de masse (extrait de l'étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le dossier a reçu un avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) pour ses impacts forts sur le paysage du projet de parc naturel régional de l'Astarac notamment depuis les coteaux.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la non-aggravation du risque inondation ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La faible pression d'inventaires de terrain, leur imprécision, la qualification des enjeux (très faibles/faibles/modérés/moyens/forts/très forts), les nombreuses incohérences ou encore les illustrations de mauvaise qualité rendent l'analyse de la démarche d'évaluation environnementale peu cohérente et difficilement lisible.

La MRAe recommande d'améliorer la qualité et la présentation de l'étude d'impact afin de rendre la démarche d'évaluation environnementale plus compréhensible.

Le dossier indique que des fouilles archéologiques pourraient être nécessaires avant le commencement des travaux. La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques ordonnées par la DRAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre du projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées. Aucune analyse des impacts potentiels de ces fouilles n'est présentée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 préconise d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures*

de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'étude d'impact précise que les atouts du site d'étude sont la ressource solaire suffisante, une grande superficie, une bonne accessibilité, la possibilité d'un raccordement, un site dépourvu d'ombrage situé en dehors des périmètres de protections environnementales et paysagères.

Le dossier indique qu'une recherche approfondie a été effectuée sur d'autres terrains. Trois sites (anciennes décharge, casse automobile et station d'épuration) sont évoqués dans l'étude d'impact et sont écartés en raison de surfaces trop réduites notamment. Cependant, l'analyse n'est ni détaillée, ni cartographiée et l'échelle de recherche n'est pas précisée. Aucune recherche des toitures ou parkings pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques n'a été réalisée.

Le dossier doit présenter une justification du choix du site à l'échelle de la communauté de communes en démontrant que le choix s'est porté sur la solution de moindre impact écologique (ensemble des thématiques environnementales) par rapport aux autres solutions étudiées. Or l'étude d'impact ne développe pas les critères du décret n° 2024-318 du 3 avril 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et ne s'inscrit pas non plus dans un zonage privilégié par les orientations nationales (sites dégradés et artificialisés).

Plusieurs variantes sont présentées et cartographiées. Le dossier indique un évitement des zones humides, la mise en place d'un espace de respiration de part et d'autre de la route pour une meilleure intégration paysagère, l'augmentation des inter-rangs à 3,5 mètres pour l'activité ovine, une augmentation du nombre de pistes pour la prévention contre le risque d'incendie, la mise en place de noues ou encore l'évitement des zones d'inondation à aléa fort.

Compte tenu des enjeux environnementaux et notamment paysagers, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

À défaut de site de moindre impact, une analyse de différentes variantes d'implantation et de configuration technique visant à retenir la solution de moindre impact environnemental, avec un renforcement de la séquence d'évitement, est à réaliser.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation n'est située sur aucun zonage d'inventaire ni de préservation de la biodiversité. La zone est concernée par les plans nationaux d'actions (PNA) territorialisés de la Cistude d'Europe, du Milan royal (hivernage), des papillons de jour, et des chiroptères, et des PNA odonates et pollinisateurs. La localisation mérite d'être davantage approfondie au regard des corridors écologiques et trames vertes et bleues, déclinés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées) notamment par cartographie du site d'étude et ses abords immédiats.

La MRAe recommande de prendre en compte les différents PNA et de détailler les corridors écologiques de la zone d'implantation et de ses abords et de mettre en place des mesures environnementales afin de garantir leur préservation.

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur 6 journées : 4 journées en juin, juillet et septembre 2019 puis 2 journées en mars et avril 2020. Aucun inventaire n'a été réalisé la nuit ce qui est une lacune pour l'état des lieux des amphibiens, des chiroptères et des rapaces nocturnes. Les chiroptères n'ont d'ailleurs pas fait l'objet d'inventaires ni de qualification d'enjeux, alors même que des mesures spécifiques leur sont dédiées, ce qui met en évidence des lacunes méthodologiques et remet en question l'adaptation de ces mesures. Seule une observation des arbres à cavités a été réalisée.

Les inventaires ne sont pas détaillés par groupe d'espèces, ce qui empêche d'évaluer la qualité des inventaires et notamment d'identifier la pertinence des périodes et la fréquence des observations. Les conditions de l'inventaire du 25/07/2020 ne sont pas précisées. Il manquerait également des poses de plaques pour les reptiles ou

encore des pièges photo pour les mammifères. Malgré le contexte très agricole du secteur, les manques méthodologiques sur les passages terrain restent importants. De plus, la MRAe considère que ces inventaires, réalisés depuis déjà 5 ans, sont trop anciens.

La MRAe recommande d'actualiser les inventaires de terrain, aux périodes adéquates, diurnes comme nocturnes, pour une identification plus complète de la biodiversité.

La démarche d'évaluation environnementale sur les habitats naturels, la flore et la faune, manque de rigueur méthodologique. La qualification des enjeux représentés en faible/modéré/moyen/fort et non en faible/moyen/fort, introduit des nuances inutiles qui nuisent à la lisibilité de la démarche.

Le secteur d'étude est majoritairement composé de cultures. Les mares et les ruisseaux avec leurs ripisylves constituent les principaux enjeux du secteur, avec les haies.

Le dossier indique que « *la modification du projet a permis d'éviter tout impact sur les haies* » (p253), puis qu'environ « 89% des haies seront conservées (soit un linéaire de 600 ml) », ce qui signifie implicitement une destruction de 11 % de haies de l'aire d'étude. Cependant ces haies ne sont pas localisées.

Il semble que « 50 ml, soit 830 m² de haies, seront impactés » (p. 294), mais un autre chapitre mentionne qu'un défrichement de 35 ml de haies sera nécessaire pour le passage d'une piste et du réseau électrique. Les tableaux synthétiques ne devraient pas comporter de telles incohérences.

Les seuls milieux intéressants pour la biodiversité qui ne sont pas évités sont un linéaire partiel de fossé (140 ml) ainsi qu'environ 75 ml de haies (par recoupement des informations).

Le dossier conclut à un impact résiduel négligeable compte tenu d'un changement de couvert végétal d'une culture à une friche herbacée à allure prairiale.

La MRAe relève que les 140 ml de fossés restent détruits sans réellement de contrepartie, pourtant les mesures font baisser les incidences de « faibles » à « très faibles » sans justification.

33 sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière pour délimiter les zones humides et 6 sondages sont positifs. La surface de zones humides s'élève à 9 550 m² et le linéaire à 123 ml (figure 3). Le dossier indique que seules les structures photovoltaïques et une piste d'exploitation seront implantées au niveau des zones humides (îlot D) mais qu'ils ne sont pas sources de destruction, ni d'imperméabilisation. Les fossés et ruisseaux temporaires seront également impactés temporairement pendant la phase chantier, cependant aucune tranchée pour enterrer les câbles ne seront réalisés sur les zones humides afin d'éviter tout drainage.

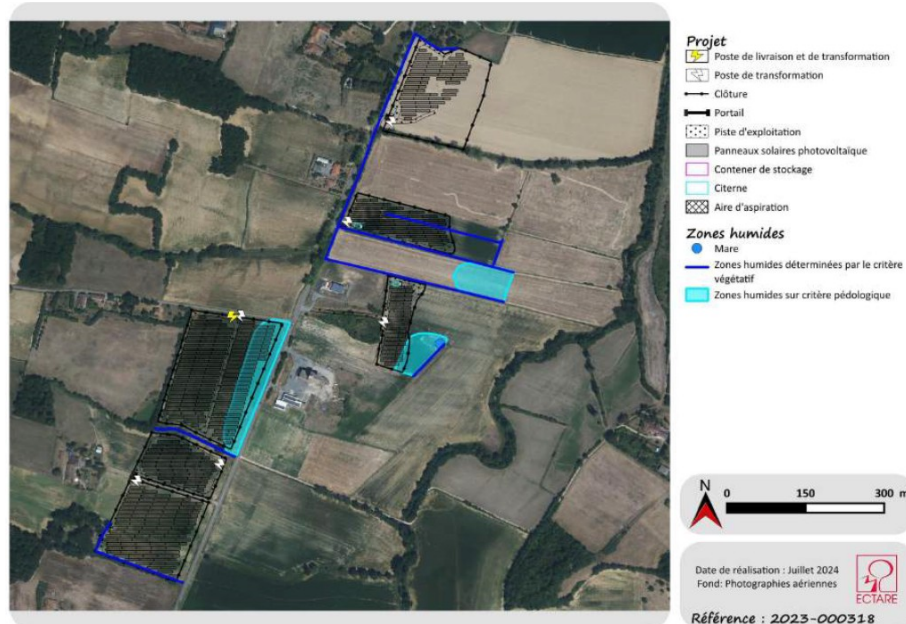


Figure 3: Les zones humides (extrait de l'étude d'impact)

La fonctionnalité des zones humides répertoriées n'a toutefois pas été analysée. Ainsi l'affirmation indiquant que leur fonctionnalité sera préservée est sujette à caution. De plus, les principes fondamentaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 relatifs au fonctionnement des milieux humides dans un contexte de changement climatique ne sont pas évoqués. La MRAe considère que les zones humides, même identifiées par critère pédologique, doivent faire l'objet de protection et que l'analyse des impacts du projet sur ces zones est insuffisamment développée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la fonctionnalité des zones humides recensées sur le terrain et de détailler les impacts potentiels du projet sur celles-ci. Des mesures complémentaires d'évitement de ces zones humides et de leur espace de fonctionnalité sont attendues.

L'étude d'impact indique des enjeux forts pour le Grand capricorne dont plusieurs arbres et souches ont été observés sur le terrain. Un enjeu moyen est relevé pour l'Agrion de mercure (espèce à PNA) en reproduction probable au niveau des fossés et ruisseaux, ainsi qu'un enjeu modéré pour les autres odonates présents sur le site. Les amphibiens dont le Pélodyte ponctué et la Rainette méridionale sont également en reproduction probable sur le bassin de retenue d'eau (enjeu modéré). Cependant leurs habitats d'hivernage ne sont pas précisés. Or l'îlot photovoltaïque constitue une barrière entre le petit boisement et la mare.

Les enjeux sont également qualifiés de modérés pour la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA) ainsi qu'un cortège d'environ 20 espèces protégées (dont le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette ou encore le Tarier pâtre) au niveau des haies, lisières et alignements d'arbres. La mise en avant de la Pie-grièche écorcheur par rapport aux autres oiseaux du cortège des haies tout aussi patrimoniaux pour certains reste non expliquée.

Compte tenu de la préservation de la majeure partie des haies, les impacts les plus forts du projet en phase chantier portent sur l'avifaune, en termes de dérangement, voire de destruction de nichées. En l'absence de mesures, la circulation des engins représente un risque réel pour les oiseaux se reproduisant dans les milieux très ouverts, type Cisticole des joncs (risque indifféremment « *faible* »), le risque de destruction de nids/œufs/oisillon par les engins serait plutôt « *modéré* ». Il en est de même pour les amphibiens, alors que le dossier évoque un risque « *très faible* ».

Les mesures proposées en phase chantier concernent le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées dans et en marge de la zone de chantier, le choix du mois de septembre et d'octobre pour les travaux de débroussaillage et de préparation du site pour limiter le dérangement en période de sensibilité de la faune ainsi que des actions de lutte préventive en phase chantier contre les espèces exotiques envahissantes.

En phase d'exploitation, il est proposé de revégétaliser par enherbement à l'aide d'espèces locales, de mettre en place des clôtures perméables à la petite et la moyenne faune, d'aménager des abris et des hibernaculums pour l'herpétofaune ainsi que des nichoirs à chiroptères, et de renforcer ou planter de nouvelles haies d'espèces locales (2,50 mètres de hauteur, en double rang).

Le linéaire total de haies plantées n'est pas précisé. Un espacement minimal d'1 mètre (voire 3 mètres à proximité du ruisseau et de la mare) sera respecté entre les milieux hygrophiles et les emprises du projet afin de permettre le maintien de la reproduction des espèces d'amphibiens et d'odonates. Ces bandes tampons ainsi que l'espacement entre les haies et autres éléments naturels et l'implantation des panneaux (non précisée) apparaissent restreints pour que la fonctionnalité autour de ces éléments soit préservée. La MRAe rappelle le rôle essentiel des lisières, zones particulièrement riches en biodiversité et véritables couloirs de déplacements pour les espèces faunistiques. Des bandes de 10 à 20 mètres seraient plus souhaitables pour préserver les bonnes conditions de déplacements des espèces.

Les impacts sur les chauves-souris semblent également sous-estimés avec la potentielle dégradation des territoires de chasse et les difficultés qu'elles peuvent avoir à chasser au niveau de surfaces lisses des panneaux qui renvoient les ultra-sons. La cartographie des mesures ERC est également peu lisible.

Plusieurs campagnes de suivis naturalistes sont proposées avec une adaptation de la gestion des milieux en fonction des résultats, soit 6 campagnes 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans après les travaux, avec deux passages annuels pendant la phase de reproduction des amphibiens en fin d'hiver (mars) puis durant la phase de reproduction de l'avifaune, des reptiles et des odonates (mai/juin).

Même si ce secteur de grandes cultures présente une faible potentialité de biodiversité patrimoniale, l'état des lieux naturaliste reste notablement incomplet. La MRAe considère de ce fait que les enjeux naturalistes peuvent être sous-estimés, ce qui fragilise le déroulé de la démarche environnementale (enjeux, impacts, mesures) et la bonne prise en compte de l'environnement.

La MRAe recommande de reprendre l'état des lieux initial et de compléter la démarche d'évaluation environnementale, de manière plus lisible, en supprimant les incohérences. La fonctionnalité de la biodiversité doit être préservée et il est attendu une démonstration plus pertinente de la bonne prise en compte de celle-ci. Les mesures environnementales doivent être renforcées afin de limiter les incidences notables sur l'ensemble des groupes d'espèces.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet s'insère au sein de la région de l'Astarac et plus précisément au sein des unités paysagères « *Haut Astarac* » et « *Val de Save* », caractérisées par des collines et vallons où s'implantent de grandes cultures et des prairies. Le projet se situe presque en fond de vallée de la Gimone, au bord de la RD12. Deux édifices inscrits au titre des monuments historiques sont recensés dans le secteur d'étude : l'église de Baillasbats et l'église abbatiale de Simorre.

L'étude d'impact indique que le projet possède des niveaux de perception forts aux abords proches notamment depuis des habitations et hameaux (environ 6 secteurs). Les secteurs d'inter-visibilités restent nombreux compte tenu de la fragmentation du projet en 3 zones. Des points de vue sont également possibles depuis les coteaux à l'est.

L'impact du projet est évalué de faible à moyen compte tenu de la transformation du paysage du secteur, d'un fond de vallée agricole et ouvert à un site plus artificialisé et industriel. Le projet a été reculé par rapport à la RD12 pour maintenir un espace de respiration et afin d'y réaliser des plantations de haies paysagères. Celles-ci sont annoncées à une hauteur maximum de 2,5 mètres, ce qui pose question sur l'efficacité de leur rôle de masque visuel.

Après application de ces mesures, l'impact paysager résiduel (figure 4) est jugé encore modéré pour le point de vue 3 et 3 bis (site central, îlot B, voir figure 5), et moyen pour le point de vue 6 (habitation entre « *Hautéchut* » et « *le Ferris* », voir figure 7) et pour le point de vue 8 (« *Lamou-tête* », voir figure 6). Les mesures environnementales proposées ne parviennent pas à limiter l'impact visuel. Malgré la séparation en plusieurs zones de celui-ci, l'emprise reste importante, ce qui modifie nettement le paysage du secteur. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Gers, réunie le 26 juin 2025, a estimé que les liens de visibilité étaient possibles avec l'église de Baillasbats et que le projet était visible depuis la route D12 sans intégration paysagère. De plus, l'impact paysager est fort sur le grand paysage du territoire du projet de PNR d'Astarac depuis les coteaux. Un renforcement des mesures d'évitement et réductions sont attendues (ex : réduction des emprises, recul plus prononcé par rapport à la route, création de masques visuels plus efficaces, etc.).

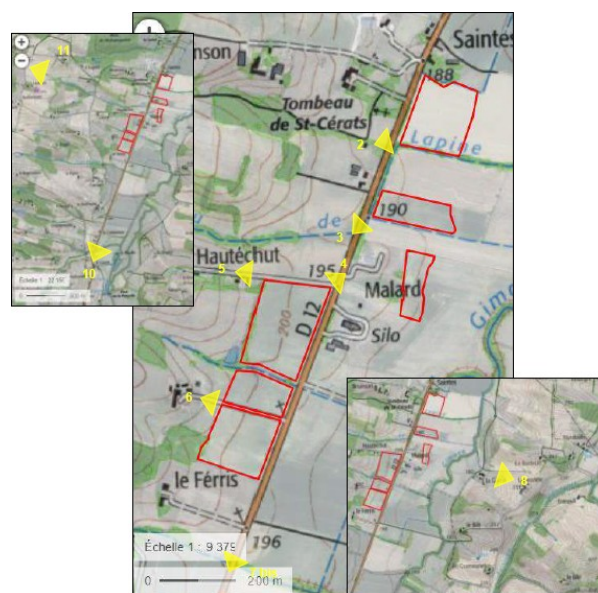


Figure 4: Différentes prises de vue du projet (extrait de l'étude d'impact)

La MRAe recommande de reprendre la séquence ERC concernant la thématique paysagère et de renforcer notamment les mesures d'évitement et de réduction.



Figure 6: Point de vue 8 avec mesures paysagères



Figure 5: Point de vue 3 et 3bis - Îlot B avec mesures paysagères



Figure 7: Point de vue 6 avec mesures paysagères

3.3 La non-aggravation du risque inondation

Le projet a été réduit en termes d'implantation par rapport aux limites de la zone inondable de la Gimone selon la carte d'aléa (figure 8). Seule la zone d'aléa fort a été évitée. Cependant, l'étude d'impact n'établit pas d'analyse sur la non-aggravation du risque d'inondation sur les zones d'aléa moyen notamment. D'autres modifications du projet doivent être réalisées comme une distance entre supports des modules supérieure à 4 mètres en zone d'aléa moyen, l'emplacement des postes de transformation en dehors des zones inondables, une superficie réduite des postes de transformation ou encore un dispositif de coupure automatique de la production électrique dès le premier niveau d'inondation du terrain ainsi qu'un plan de gestion de crise. La MRAe considère que le porteur de projet doit se rapprocher de l'unité en charge du risque inondation à la direction départementale des territoires du Gers (DDT32) afin que le projet respecte les prescriptions.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'ensemble des mesures permettant de ne pas aggraver le risque d'inondation de la Gimone.

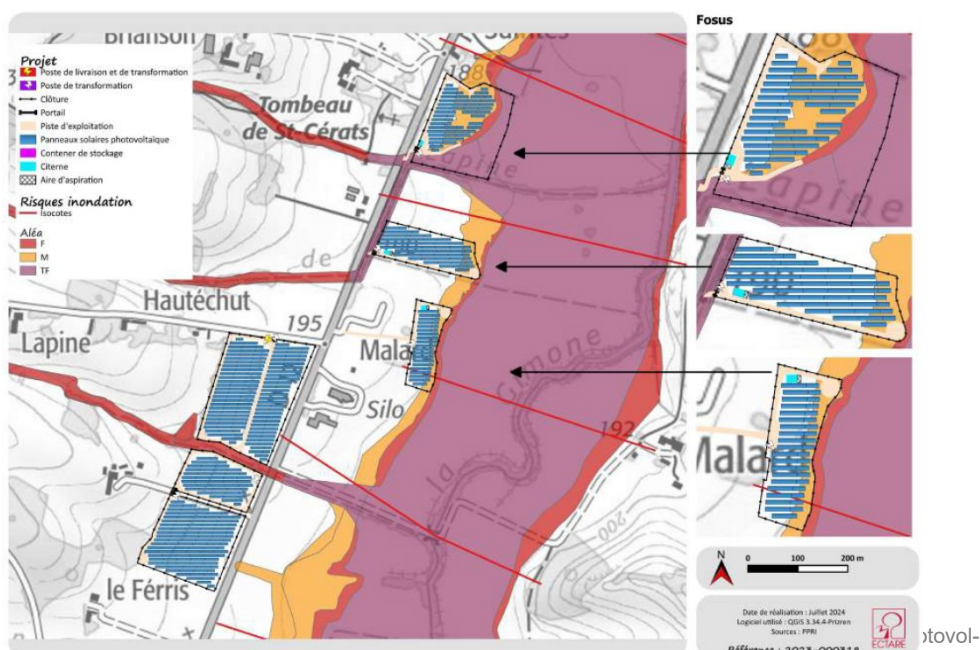


Figure 8: Zones d'aléas inondation (extrait de l'étude d'impact)

3.4 Bilan de gaz à effet de serre et empreinte carbone

Le dossier présente un bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la conception au démantèlement. La phase de conception est la source d'impact la plus importante et elle est estimée à 7 189 tonnes d'équivalents CO₂. Pour le transport, l'installation, l'exploitation et le démantèlement, les émissions seraient de 250 tonnes d'équivalent CO₂. Le projet émettra donc au global, sur sa durée de vie, 7 440 tonnes d'éqCO₂. Le temps d'exploitation pour compenser les GES émis est d'environ 12,5 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en France (mix énergétique français) et 1,5 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en Europe. La méthodologie manque de détails sur l'ensemble du cycle de vie du projet. .

Des mesures pertinentes sont proposées pour limiter l'impact carbone du projet notamment le fait de privilégier des acteurs et matériaux locaux et surtout de privilégier un fournisseur de modules limitant l'impact carbone (proximité du producteur et/ou choix d'un mode de transport limitant l'impact carbone). Cependant la formulation de ces mesures ne garantit en rien le fait qu'elles soient appliquées.

La MRAe recommande de mieux détailler les estimations quantitatives de GES et notamment en tenant compte du changement d'occupation du sol. De plus, il est attendu un réel engagement sur les mesures de réduction des émissions.